

DECISION n° 56/ARS/2018
accordant au CHU de La Réunion l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique du patient obèse candidat à une chirurgie de l'obésité » pour le site Sud (Saint Pierre)

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision n°156/2013/ARS/DIR/POS du 2 décembre 2013 portant autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient obèse, engagé dans un projet de chirurgie bariatrique au Centre Hospitalier Universitaire – site Sud ;
- VU la demande présentée le 12 février 2018 par le CHU DE LA REUNION (FINESS juridique : 97 040 858 9) dont le siège social est situé Allée des Topazes Bellepierre 97400 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient obèse candidat à une chirurgie bariatrique » ;

Considérant le dossier relatif à la demande susvisée ;

Considérant que le CHU DE LA REUNION n'a pas sollicité le renouvellement de cette autorisation dans les délais prévus par l'article R1161-4 du code de la santé publique ;

Considérant qu'à la date de réception de la demande, l'autorisation du 02 décembre 2013 susvisée, est implicitement caduque depuis le 1^{er} décembre 2017, date d'échéance de l'autorisation ;

Considérant en conséquence, que la demande de renouvellement susvisée doit être requalifiée en demande d'autorisation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le CHU de La Réunion (FINESS juridique : 97 040 858 9) en vue d'obtenir l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique du patient obèse candidat à une chirurgie de l'obésité », pour le site Sud (FINESS Etablissement : 97 040 005 7) est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date de réception de la présente décision.

ARTICLE 3 : L'autorisation devient caduque si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

ARTICLE 6 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 03 mai 2018

Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation
de l'île de La Réunion

Gilles VIGNON